ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

134-2026

Association « Pour une Epicerie Gourmande »

Halle située Place Isaac de la Roche

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-3 et L. 2125-1,
- Vu la demande présentée par l'association « Pour une Épicerie Gourmande », domiciliée 2 rue de la Rose – 72210 Roëzé-sur-Sarthe, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public, le samedi 21 novembre 2026, afin d'organiser une animation intitulée « Troc Plantes »,
- Considérant qu'il convient d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public et d'en fixer les conditions afin de garantir la sécurité des personnes, la libre circulation des usagers et la préservation du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'association « Pour une Épicerie Gourmande » est autorisée à occuper temporairement le domaine public, sous la halle située place Isaac de la Roche à Roëzé-sur-Sarthe, **le samedi 21 novembre 2026, de 9h30 à 13h00**, afin d'y organiser une animation intitulée « Troc Plantes ».

ARTICLE 2 :
La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 3 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, sans que son bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité, sous réserve des dispositions légales applicables.
Elle est personnelle et ne peut être cédée ou transférée à un tiers.

ARTICLE 4 :
Le bénéficiaire devra maintenir les lieux occupés en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation et procéder au nettoyage de l'emplacement à l'issue de la manifestation.
Toute dégradation imputable au bénéficiaire pourra donner lieu à la mise en œuvre des procédures nécessaires à la réparation du préjudice subi par la commune, aux frais du responsable.

ARTICLE 5 :
Le bénéficiaire devra veiller au bon déroulement de la manifestation et prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des participants et des usagers.
Les cheminements piétonniers et les accès nécessaires aux personnes à mobilité réduite devront rester libres et accessibles.

ARTICLE 6 :
Le bénéficiaire est responsable des dommages pouvant résulter de son occupation du domaine public et de l'organisation de la manifestation, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 :
Le Maire ou son représentant, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Suze sur Sarthe et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROEZE SUR SARTHE, le 14 octobre 2026

MAIRIE DE ROËZÉ SUR SARTHE (Sarthe) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire, Monsieur Christophe BERTRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
Acte publié et Affiché le 15/10/2026
Acte Diffusé à :
* Gendarmerie Nationale – brigade de la Suze,
* Association « Pour une épicerie gourmande »